

CHEIKHATS	LIEU de réception	DATES	HEURES
IV. - <i>Gouvernorat de Gabès</i>			
Zone I et II	Bureau de culture de Gabès	27 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
Zone III et IV	Bureau de culture de Gabès	28 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
Chenini, Jouffi et Ghebli	Bureau de culture de Gabès	29 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
Oasis extérieur	Bureau de culture de Gabès	30 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
V. - <i>Gouvernorat du Cap-Bon</i>			
Nabeul ville et banlieue	Bureau de culture de Nabeul	24 et 31 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
Korba ville et banlieue	Bureau de culture de Korba	27 juil. et 4 août 1964	de 7 h. à 14 h.
Kélibia	Bureau de culture de Kélibia	27 juil. et 4 août 1964	de 7 h. à 14 h.
Maâmoura	Bureau du Cheikh de Maâmoura ..	29 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
El Fehri	Bureau du Cheikh de El Fehri ..	30 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
Menzel Heurr	Bureau du Cheikh de Menzel Heurr	29 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
Sômaa	Bureau du Cheikh de Sômaa	30 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
Béni Khiair	Bureau du Cheikh de Béni Khiair	1 ^{er} août 1964	de 7 h. à 14 h.
Dar Chaâbane	Bureau du Cheikh de Dar Chaâ- bane	28 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
Tazarka	Bureau du Cheikh de Tazarka ..	29 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
El Ouidien	Bureau du Cheikh d'El Ouidien ..	27 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
Grombalia	Bureau du Cheikh de Grombalia ..	27 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.
Nianou	Bureau du Cheikh de Nianou	28 juillet 1964	de 7 h. à 14 h.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Tunis, le 27 juin 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

Décret n° 63-599 du 2 octobre 1963 (16 jourmada 1 1383), portant expropriation de propriétés agricoles, sises dans le périmètre de la Base Vallée de la Medjerda.

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne
n° 17 du 3 octobre 1963 (21 jourmada 1 1383)

Page 1.120

Au lieu de :

N° D'ORDRE	NUMERO DU TITRE FONCIER	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NOM DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE
1	28 058	« Sainte Segonde »	Société Civile du Domaine de Saint Joseph de Tébourba	111 ha, 11 a, 50 ca
2	7 248	« Saint Joseph de Tébourba »	Société Civile du Domaine de Saint Joseph de Tébourba	209 ha 12 a, 26 ca

Lire :

N° D'ORDRE	NUMERO DU TITRE FONCIER	NOM DE LA PROPRIETE	NOM DU PROPRIETAIRE	SUPERFICIE
1	28 058	« Sainte Segonde »	Société Civile du Domaine de Saint Joseph de Tébourba	209 ha 12 a. 26 ca
2	7 218	« Saint Joseph de Tébourba »	Société Civile du Domaine de Saint Joseph de Tébourba	111 ha. 44 a. 50 ca

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 10 février 1964 (27 ramadan 1383), fixant le tableau de concordance pour le reclassement des Vérificateurs Principaux du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones dans l'échelonnement indiciaire prévu par le décret n° 64-37 de 27 février 1964 (13 ramadan 1383).

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne

N° 11 des 28 février et 3 mars 1964 (15 - 19 chaoual 1383)

Page 215, 2^e colonne

Article Unique. 1^o et 9^e lignes

Au lieu de :
avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1963.

Lire :
avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1964.

Le reste sans changement

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 27 juin 1964 (17 safar 1384), fixant le règlement et le programme du concours pour la nomination à « Plein-temps » de Médecins, Chirurgiens spécialistes et Chirurgiens Dentistes assistants à « Plein-temps » des Hôpitaux.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu le décret-loi n° 62-12 du 31 juillet 1962 (30 safar 1382), instituant le « Plein-temps » dans les services médicaux de l'Etat, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 62-55 du 27 novembre 1962 (30 jomada II 1382), ensemble les textes qui l'ont modifié en complément;

Vu le décret n° 63-36 du 28 janvier 1963 (13 ramadan 1382), fixant le statut du personnel médical à « Plein-temps » des formations sanitaires rattachées au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales tel qu'il a été modifié par le décret numéro 64-158 du 15 juin 1964 (15 safar 1384);

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement des Médecins, Chirurgiens spécialistes et Chirurgiens Dentistes assistants à « Plein-temps » des Hôpitaux a lieu par voie de concours sur épreuves.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales fixe le nombre des postes par spécialité mis en compétition, la date des épreuves et celle de la

clôture de la liste d'inscription, ainsi que les centres d'examen.

Art. 2. — Peuvent participer à ces concours les candidats de nationalité tunisienne titulaires du Doctorat en Médecine qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1^o) avoir accompli quatre années dans les services médicaux dépendant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales en qualité d'interne, ou avoir été chargé de l'intérim des fonctions d'assistant ou de médecin de la Santé Publique;

2^o) être titulaire de l'externat des Hôpitaux de ville de faculté et avoir accompli deux années dans les services médicaux dépendant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales en qualité d'interne, de chargé de l'intérim des fonctions d'assistant ou de médecin de la Santé Publique;

3^o) être titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir accompli une année dans les services médicaux dépendant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales en qualité d'interne, de chargé de l'intérim des fonctions d'assistant ou de médecin de la Santé Publique.

Art. 3. — Pour participer aux concours visés à l'article premier ci-dessus, les candidats doivent adresser au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales une demande de participation accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de leur diplôme;
- les pièces justificatives de leurs titres hospitaliers et universitaires et de leurs travaux scientifiques;
- les pièces justificatives des services civils accomplis;
- un acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- un certificat médical constatant l'absence d'infirmité apparente ou cachée.

Art. 4. — Le concours de médecins assistants comporte les épreuves suivantes :

A. Admissibilité :

Epreuves théoriques écrites anonymes :
Deux questions de pathologie médicale dont une comportant obligatoirement des déductions thérapeutiques.

Durée : pour chaque épreuve : 2 heures.

Cotation : pour chaque épreuve : 0 à 20.

Seuls pourront être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la moyenne pour chaque épreuve.

B. Admission :

1^o) Epreuve de titres, cotée : 0 à 20.
2^o) Deux épreuves cliniques écrites sur malade atteint d'affectation médicale.

Pour chaque épreuve : 20 minutes d'examen, 45 minutes de rédaction puis lecture par le candidat, cotés de 0 à 20.

Art. 5. — Le concours de chirurgien assistant comporte les épreuves suivantes :